

GE_GERICHTE A/3943/2017 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3943_2017

FR: GE_GERICHTE A/3943/2017 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/3943/2017 del 30 gennaio 2018

Regeste

RETINJ

Erwägungen

E. 9

al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme ; Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur ; Qu'en l'espèce, il ressort des faits de la cause que les réquisitions de poursuite visées par la présente plainte ont toutes été traitées par l'Office plusieurs mois après leurs réceptions, cette situation étant constitutive d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office au regard des principes juridiques rappelés ci-dessus, lequel retard doit être constaté ; Considérant par ailleurs qu'à teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par la voie de la saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à cette saisie, puis, en application de l'art. 114 LP, l'Office notifie, à nouveau sans retard, le procès-verbal de saisie au créancier et au débiteur concernés ; Que le non-respect de ces prescriptions de procéder "sans retard" , c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP ; Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss) ; Qu'à nouveau, il ressort en l'espèce des faits de la cause que les réquisitions de continuer les poursuites visées par la présente plainte ont toutes été traitées par l'Office plusieurs mois après leurs réceptions, soit bien au-delà du délai de quelques jours admissible au vu des principes juridiques également rappelés ci-dessus, cette situation étant à nouveau constitutive d'un retard totalement injustifié de l'Office, qui doit faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent ; Que les retards susmentionnés doivent derechef être constatés ; Qu'il est en outre rappelé que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité précité ; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3 ; SJ 1993 p. 291) ; Que la présente décision sera enfin transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent à l'avenir ; Que, cela étant, il ressort des faits de la cause que toutes les réquisitions faisant l'objet de la présente plainte ont finalement été traitées par l'Office, de sorte qu'il y a lieu de constater que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure et que la présente cause doit être rayée du rôle ;

Considérant qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 septembre 2017 A_____ pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement des réquisitions de poursuite ainsi que de continuer les poursuites, visées dans cette plainte et dans les pièces jointes. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de ces différentes réquisitions. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Constate par ailleurs que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye par conséquent du rôle la présente cause A/3943/2017. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA; greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.